

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 10 mars 1972

La séance est ouverte à 11 heures.

LES QUESTIONS DE PRIVILÈGE

LES MOTIONS RELATIVES AU RETARD DU DÉPÔT DU
RAPPORT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL—DÉCISION DE
L'ORATEUR

[Traduction]

M. l'Orateur: A l'ordre. Hier, la présidence a reçu cinq avis de motion aux termes de l'article 17 du Règlement. Dans les cinq cas, la question de privilège a trait à un aspect quelconque du rapport de l'Auditeur général et aux déclarations faites au cours du débat sur le retard à produire le rapport de l'an dernier. Dans sa réponse, le président du Conseil privé a consenti à proposer une des motions et la Chambre a convenu à l'unanimité de déférer l'affaire en litige au comité des comptes publics.

A la suite de la recommandation du chef de l'opposition, la présidence a consenti à étudier de façon plus approfondie les autres motions, même si on a signalé qu'il serait difficile de ne pas tenir compte du fait qu'une des diverses méthodes proposées par les députés avaient été acceptée à l'unanimité par la Chambre. Dans une certaine mesure au moins, l'examen des autres propositions doit être quelque peu théorique; la présidence hésite ordinairement à rendre des décisions fondées sur la procédure en pareilles circonstances. Je parlerai donc brièvement sans amoindrir ainsi, je l'espère, l'importance de l'affaire soulevée par les députés qui ont présenté des motions à la présidence en vertu de l'article 17 du Règlement.

Selon l'une des observations faites hier, une allégation contre un haut fonctionnaire donne lieu de soulever la question de privilège. Les députés savent qu'au cours des années, il s'est présenté de nombreux cas d'accusations ou d'allégations contre de hauts fonctionnaires. La présidence ne les a jamais tolérées. En réalité, il y a à peine quelques semaines, j'ai indiqué qu'une motion en conformité de l'article 43 du Règlement n'était irrégulière que parce qu'elle contenait des allégations contre le président de la Commission de la Fonction publique. Cependant, je ne croyais pas qu'il s'agissait de la question de privilège, mais plutôt d'une question de procédure. Dans la présente situation, je conviens encore qu'il est irrégulier de la part d'un député de porter directement ou indirectement une accusation contre un haut fonctionnaire au service du gouvernement ou du Parlement. Je signale aux députés le commentaire 152(4) de la 4^e édition de Beauchesne que voici:

(4) Les allusions aux magistrats, tribunaux et hauts personnages officiels, revêtant le caractère d'une attaque ou d'un blâme personnels, ont toujours été considérées comme étant non parlementaires et les présidents des Chambres anglaises et canadiennes les ont toujours jugées comme des infractions au règlement.

La présidence est entièrement d'accord avec le commentaire et j'espère que les députés se souviendront que l'usage se fonde sur le simple bon sens et l'équité. Les députés remarqueront cependant que ni le commentaire de Beauchesne ni nos précédents ne laissent entendre que

de telles infractions au Règlement équivalent à une violation de privilège.

• (1110)

Je ne peux souscrire à la déclaration selon laquelle le privilège parlementaire s'étendrait à de hauts fonctionnaires à l'emploi, soit du Parlement, soit du gouvernement.

Le privilège, comme les députés le savent bien, est l'ensemble des droits spéciaux reconnus aux députés en plus des droits accordés aux autres citoyens en vertu du droit commun. Sans aller dans le détail de la définition du privilège parlementaire, il importe de noter, je crois, que les fonctionnaires ou serviteurs du Parlement n'ont jamais été censés en jouir.

Le deuxième aspect de cette question est l'idée intéressante que le député de Peace River a avancée et selon laquelle ce serait une atteinte au privilège que de nuire à des députés dans l'exercice de leurs fonctions en refusant à l'Auditeur général les moyens nécessaires pour accomplir son travail de façon satisfaisante.

Au cours de la discussion, on a indiqué qu'il s'agissait non pas d'une nouvelle plainte mais plutôt d'une situation qui existerait, prétend-on, depuis déjà quelque temps. A mon avis, il s'agit beaucoup plus d'une question d'administration que d'un privilège parlementaire.

A cet égard, la plainte devrait être étudiée sous forme de motion de fond plutôt que de question de privilège. Ou encore, elle peut être étudiée par un comité compétent de la Chambre, ce qui est précisément ce que la Chambre a autorisé hier.

Voilà pourquoi j'en conclus que je ne puis soumettre la question à la Chambre comme un cas fondé d'infraction aux privilèges parlementaires. Je rappelle aux députés que ma décision porte non pas sur le fond de la question mais seulement sur la procédure à suivre, ce à quoi se résume la responsabilité de l'Orateur en pareilles circonstances. A ce sujet, que les députés se reportent à la décision de monsieur l'Orateur Michener qui, ayant refusé de présenter une motion comme question de privilège, terminait sa décision sur les mots suivants qui s'appliquent, je crois, à la présente décision. Permettez-moi de citer des *Journaux* du 19 juin 1959, page 586, l'extrait suivant:

En jugeant que cette motion ne renferme pas de prime abord une question concernant les privilèges de la Chambre, je rends une décision sur la procédure qui n'empêchera pas la Chambre d'étudier davantage les questions en litige. La décision a pour effet de refuser la priorité à cette étude, mais non de l'empêcher. Cela n'empêche pas de présenter la question dans des circonstances différentes, à une autre occasion. Par exemple, la question pourrait être soumise à la Chambre sous forme d'un amendement à la prochaine motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides.

Ces paroles d'un ancien Orateur, savant et distingué, s'appliquent très bien à la situation actuelle.